

Arrêté du Maire 2025-282
STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT BRAJA VESIGNE CHANTIER
AMENAGEMENT BOULEVARD DES REMPARTS DU 22 AU 26/09/2025

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

Vu le Code de la route et notamment son article L411-1,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

Vu les arrêtés 2025-170, 2025-201 et 2025-280 autorisant l'occupation du domaine public par les entreprises chargées des travaux d'aménagement du Boulevard des Remparts et règlementant la circulation jusqu'au 12/12/2025,

Vu la demande présentée par l'entreprise BRAJA VESIGNE intervenant pour les besoins du chantier de l'aménagement du Boulevard des Remparts,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation le stationnement pendant la durée d'application et de séchage de l'enrobé afin de garantir la stabilité des équipements dans le temps,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BRAJA VESIGNE est autorisée à occuper le domaine public routier afin d'effectuer des travaux d'enrobé pendant la période du 22 au 26/09/2025.

Article 2 : Pendant la durée d'application de l'enrobé, depuis la rue Barrelière jusqu'à la fin de la Place de la Fédération, la circulation et le stationnement seront interdits.

Suivant l'avancement du chantier et les conditions météorologiques, l'application de l'enrobé pourra s'effectuer, le soir à partir de 18h.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, la **mise en fourrière sera immédiate** avec procédure à l'appui.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : ampliations transmises à

L'entreprise BRAJA VESIGNE

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 08 septembre 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL

